

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 18 décembre 1995, le conseil de communauté a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC "du Secteur des Perches" à Saint Priest.

Compte tenu de l'état de précommercialisation de cette zone et des délais de livraison des terrains prévus pour la fin de 1996, il est apparu nécessaire d'anticiper, de quelques mois par rapport à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC, la réalisation des travaux d'équipements primaires.

Par délibération du conseil de communauté en date du 25 septembre 1995, il a été décidé de confier un mandat de travaux à la SERL, pour un coût global estimé à 18 883 000 F TTC (hors honoraires SERL).

Les travaux d'infrastructures primaires sont les suivants :

- la réalisation des travaux de voirie primaire avec :

. la requalification de la rue de l'Aviation dont l'emprise, à terme, devrait être de 28 mètres à des fins de paysage,

. la réalisation d'un giratoire ou d'un carrefour à feux pour gérer, de manière transitoire (dans l'attente du boulevard urbain "est"), le trafic entrant sur l'opération et l'accès par tourne-à-gauche à l'autoroute A 43, en direction de Grenoble-Chambéry,

. la réalisation d'un demi-giratoire ou d'un carrefour en T dans la rue de l'Aviation pour assurer la desserte du secteur ZC,

- la réalisation de travaux d'assainissement primaires pour les eaux usées et pour les eaux pluviales avec la réalisation de deux lacs paysagers.

Compte tenu d'éléments nouveaux concernant le risque aviaire, la Communauté urbaine, en accord avec l'aviation civile, a accepté de prévoir des mesures visant à prévenir les conséquences éventuelles liées à l'aménagement des lacs dans le secteur par la mise en place de jets d'eau sous pression, dispositif préconisé par l'aviation civile.

Le coût de ces travaux complémentaires augmente l'enveloppe financière initiale d'un montant de 600 000 F HT, soit 723 600 F TTC.

En conséquence, il convient, en application de l'article 3-1-2 paragraphe 4 de la convention de mandat, de prévoir un avenant n° 1 à cette convention de mandat fixant le nouveau montant de l'enveloppe financière à 21 283 000 F HT, soit 25 667 298 F TTC.

Pour l'exécution de sa mission, la SERL percevra une rémunération forfaitaire initiale s'élevant à 838 058 F HT, soit 1 010 698 F TTC et augmentée de la part de rémunération correspondant aux travaux supplémentaires : à savoir 27 000 F HT (4,5 % du coût des travaux), soit 32 562 F TTC.

Compte tenu des éléments ci-dessus, **B - Propose :**

, de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention de mandat établi conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et de fixer le montant de la nouvelle enveloppe financière des travaux à 21 283 000 F HT, soit 25 667 298 F TTC ainsi que la nouvelle rémunération du mandataire à hauteur de 865 058 F HT, soit 1 043 260 F TTC.

La dépense sera prélevée sur des crédits inscrits au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercice 1997 - compte 238 100 - fonction 653 - opération 0002.

Vu le présent dossier ;

Ouï l'avis de ;

délibère

, de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention de mandat établi conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et de fixer le montant de la nouvelle enveloppe financière des travaux à 21 283 000 F HT, soit 25 667 298 F TTC ainsi que la nouvelle rémunération du mandataire à hauteur de 865 058 F HT, soit 1 043 260 F TTC.

La dépense sera prélevée sur des crédits inscrits au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercice 1997 - compte 238 100 - fonction 653 - opération 0002.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,